

# Tulle

## Publicité, enseignes et préenseignes

**L**e présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie de Tulle, conformément au code de l'environnement, livre V, titre VIII, chapitre relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (articles L581-1 à L581-45).

Les dispositions du dit chapitre et des décrets pris pour l'application de la loi du 29 décembre 1979 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire qui restent applicables de plein droit, et notamment les suivantes :

Code de l'urbanisme, règles et normes techniques, code de la voirie routière et code de la route, droit du travail, législation des monuments historiques, code de l'environnement (autres chapitres).

### **ARTICLE 1. ZONAGE.**

Une zone de publicité restreinte (ZPR) est instituée dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté de Monsieur le Maire de Tulle.

Cette zone comporte trois secteurs dénommés ZPR centre ancien, ZPR agglomération et ZPR grands axes.

Les règles communes à tous ces secteurs sont décrites au premier chapitre du présent arrêté.

Les règles spécifiques de chaque ZPR figurent aux chapitres 2, 3 et 4.

#### Rappels :

*En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. (Code de l'environnement, article L.581-19)*

*En zone de publicité restreinte, l'installation des enseignes est soumise à autorisation. (code de l'environnement, article L.581-18)*

*En zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) les enseignes sont soumises à l'autorisation du maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.*

Une zone de publicité autorisée (ZPA) est instituée route Nationale 89 (route de Brive) entre le lieu-dit Mulatet et l'entrée de l'agglomération de Tulle. Les dispositions de la ZPA figurent au chapitre 5.

### **CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.**

## **ARTICLE 2. PROTECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT.**

### **A. PAYSAGES NATURELS :**

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les zones naturelles, les zones agricoles, au sens du code de l'urbanisme.

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou la ligne architecturée des arbres et des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs publicitaires ou d'en permettre l'installation. (Arrêt du conseil d'Etat n° 209103 du 14 février 2001)

### **B. QUALITE ET ESTHETIQUE DES MATERIELS :**

Les matériels sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation dans le temps de leurs qualités techniques. Ces matériels résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles (NV et Eurocodes) et normes en vigueur.

Les accessoires suivants sont interdits : Jambes de forces, plateaux ajoutés, banderoles, calicots, drapeaux et autres fanions.

Les gouttières à colle sont admises lorsqu'elles sont intégrées au dispositif, dissimulées par la moulure inférieure.

Les passerelles repliables ou amovibles peuvent être admises pour les dispositifs muraux, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance. Elles doivent être peintes de la couleur du mur.

Les autres passerelles ne sont admises que si elles sont invisibles de la voie publique.

### **C. ENTRETIEN :**

Les dispositifs ne doivent présenter aucun signe de corrosion. Les pièces en acier galvanisé ne sont pas visibles ; elles sont peintes ou protégées par un carrossage. Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel ou de ses abords.

Les matériels destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Passé ce délai, les faces neuves, grattées ou inutilisées sont recouvertes d'une nouvelle affiche ou, à défaut, d'un papier de fond.

Toute dégradation ou manque d'entretien constaté est considérée comme une infraction au présent règlement.

### **D. MURS :**

Sur les murs, les publicités et les enseignes se conforment aux règles suivantes :

- Elles sont installées à 0.50 mètre au moins de toute arête du support et en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles.
- Elles sont installées sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous le prolongement de celle-ci.

Les publicités sont interdites sur les murs comprenant une ouverture d'une surface supérieure à 0.50 m<sup>2</sup>.

### **E. CLOTURES :**

Les publicités et les enseignes sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, (sauf palissades de chantier) au sens des articles 2 et 4 du décret 80-923 du 21 nov. 1980.

F. DISPOSITIFS SCÉLÉS AU SOL :

Les dispositifs scellés au sol sont obligatoirement monopied. Le pied, vertical, ne mesure pas plus d'un mètre de large. Toutefois, si la partie pied du dispositif n'est pas visible de la voie publique, les dispositifs installés sur deux pieds sont admis.

Les dispositifs peuvent être exploités en recto-verso ou en simple face (dans ce cas, leurs dos sont carrossés ou munis de bardage).

Aucune séparation ne doit être visible entre les deux côtés d'un dispositif.

Tout assemblage de dispositifs est proscrit. (Exemples : panneaux côte-à-côte, trièdres, panneaux en V...)

Les scellements en béton doivent être invisibles.

G. HAUTEUR DES DISPOSITIFS :

Les publicités murales ou scellées au sol, ainsi que les enseignes scellées au sol ne peuvent s'élever à plus de 7 mètres de la voie routière la plus proche.

Cette hauteur est portée à 8 mètres sur les axes suivants :

- Avenue Pierre et Marie Curie ;
- Avenue de la Pradelle ;
- Avenue Ventadour ;
- Quai Continsouza ;
- RN 89.

La hauteur se mesure depuis le point le plus haut de la chaussée au droit du dispositif.

Rue du docteur Ramon, la partie supérieure des dispositifs ne doit pas excéder la hauteur du talus SNCF, lorsqu'ils sont covisibles.

En outre, « *les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent /.../ s'élever à plus de 6 mètres au dessus du niveau du sol /.../* » (décret 80-923, article 10) et « *la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut /.../ s'élever à plus de 7,50 mètres au dessus du niveau du sol* » (décret 80-923, article 6)

H. NUISANCES :

Les dispositifs bruyants ou éclairés violemment sont interdits.

Les messages intermittents ou clignotants ne sont admis que pour les services d'urgences suivants : pharmacies de garde, hôpitaux, cliniques.

I. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE :

Un dispositif scellé au sol ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon de maison d'habitation. Ces dispositions s'étendent aux portions du domaine public comprises dans ces 10 mètres.

La règle ne s'applique qu'aux façades et pignons comportant des baies. Elle ne vaut que pour une construction principale et exclut les annexes (appentis, garages, abris,...).

La règle concerne tous les dispositifs d'une surface utile supérieure à 2 m<sup>2</sup>, mobilier urbain compris.

J. MOBILIER URBAIN :

Les publicités et préenseignes apposées sur ces matériels suivent les règles applicables aux dispositifs scellés au sol.

En outre, lorsque leur surface utile est inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup>, elles ne peuvent être implantées à moins de 5 mètres d'une baie située à rez-de-chaussée. Cette disposition ne s'applique pas aux abris destinés au public.

K. PALISSADES DE CHANTIER :

Les publicités apposées sur ces supports se conforment aux règles de hauteur et de format applicables dans la partie de la ZPR (ou ZPA) où elles sont implantées. Sur une même palissade, ces publicités utilisent des matériels identiques, sont alignées en hauteur, et sont séparées par un intervalle minimum égal à leur plus grande dimension.

L. SURFACE DES DISPOSITIFS :

La surface hors tout d'un dispositif qui supporte une publicité ou une enseigne d'une surface utile inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup> n'excède pas 3 m<sup>2</sup> (hors pied)

La surface hors tout d'un dispositif qui supporte une publicité ou une enseigne d'une surface utile inférieure ou égale à 8 m<sup>2</sup> n'excède pas 10 m<sup>2</sup> (hors pied)

La surface hors tout d'un dispositif qui supporte une publicité ou une enseigne d'une surface utile inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> n'excède pas 13.5 m<sup>2</sup> (hors pied).

### **ARTICLE 3. PUBLICITÉS LUMINEUSES ET ENSEIGNES DE TOUTE NATURE.**

Outre les dispositions de l'article 2, ces dispositifs respectent les règles suivantes :

A. LES PUBLICITES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES :

Elles sont soumises à autorisation dans toute la ville. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles 25 à 29 du décret N° 80-923 du 21 novembre 1980.

*« La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. » (décret 80-923, article 12)*

B. LES ENSEIGNES :

L'autorisation est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du chapitre II du décret N° 82-211 du 24 février 1982.

C. ENSEIGNES TEMPORAIRES :

Les enseignes temporaires suivent le régime applicable aux enseignes, dans la zone de publicité restreinte considérée.

En outre :

- L'emploi de banderoles, de calicots, de drapeaux et fanions est admis pour les manifestations exceptionnelles, sous réserve d'être constitués de matériaux de qualité et soigneusement confectionnés.
- Les dispositifs temporaires peuvent être installés 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirés 3 jours au plus tard après sa fin.
- Pour les opérations immobilières, l'autorisation d'installation est accordée par le Maire pour une durée maximum de deux mois ; elle peut être renouvelée.

D. ENSEIGNES POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL ET AUTRES CHEVALETS :

Un seul dispositif de cette nature peut être autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de la façade du dit établissement. Sa surface est limitée à 1 m<sup>2</sup>. Les publicités sont interdites sur ce type de dispositif.

*L'autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les règles et procédures applicables en matière de sécurité et d'accessibilité de la voirie et ne peut être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du code de la voirie routière.*

*Il est notamment rappelé qu'un passage de 0.90 mètre doit être laissé libre sur le trottoir.*

E. PREENSEIGNES TEMPORAIRES :

Elles suivent les règles applicables aux autres publicités.

#### **ARTICLE 4. INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION.**

L'autorisation est délivrée ou refusée après vérification de la conformité du projet aux dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, au regard des critères ci-après :

A. LA PROTECTION DE L'ARCHITECTURE ET DES VUES:

Les dispositifs s'inscrivent harmonieusement dans le bâti et respectent les vues panoramiques. Leurs formes, couleurs et dimensions, leurs modalités d'implantations sont étudiées en fonction des caractéristiques du bâti.

L'instruction de la demande d'autorisation sera effectuée dans un esprit de cohérence avec les dispositions du plan d'urbanisme en vigueur (POS ou PLU) et de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

B. LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS :

Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude ou le confort des riverains (bruit excessif, éclairage violent, masquage des vues, etc.) se verra refuser l'autorisation.

C. LA QUALITE DES MATERIAUX :

Les enseignes sont réalisées dans des matériaux nobles et durables. L'emploi de papier ou de carton est interdit pour leur réalisation.

D. LA COHERENCE INTERNE DE L'ARRETE :

Sans appliquer formellement à ces dispositifs les prescriptions imposées aux publicités et préenseignes, la demande d'autorisation sera instruite dans le même esprit.

*Le pétitionnaire joindra à son dossier tous les éléments utiles à la vérification de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents pertinents).*

### **CHAPITRE 2. RÉGLEMENT DE LA ZPR CENTRE ANCIEN.**

#### **ARTICLE 5. LIMITES.**

Cette zone de publicité restreinte correspond au secteur du centre ancien tel que défini dans le règlement de la ZPPAUP.

#### **ARTICLE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES.**

Elles sont seulement admises sur le domaine public et soumises aux prescriptions suivantes :

- La surface utile est limitée à 2 m<sup>2</sup> par face.
- La hauteur du dispositif ne peut être supérieure à 3 mètres.

#### **ARTICLE 7. ENSEIGNES.**

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Les autres enseignes se conforment au règlement de la ZPPAUP (article b.9) :

*Il n'est autorisé qu'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) et une enseigne plaquée (parallèle au mur) par établissement et par rue.*

*L'implantation des enseignes ne devra pas excéder le niveau de l'allège du 1<sup>er</sup> étage.*

*Sont interdites :*

*Les enseignes lumineuses, caissons lumineux, néons ainsi que les éclairages de devantures trop violents ;*

*Les enseignes sur portiques installées dans la rue ;*

*Les enseignes sur les balcons filants.*

### **CHAPITRE 3. RÈGLEMENT DE LA ZPR AGGLOMERATION.**

#### **ARTICLE 8. LIMITES.**

Elle correspond à la totalité de la zone agglomérée de la ville, à l'exception des secteurs compris dans les ZPR CENTRE ANCIEN ou ZPR GRANDS AXES.

*(La publicité est admise dans les parties de la ZPPAUP non comprises dans la ZPR CENTRE ANCIEN ou dans LA ZPR GRANDS AXES ; Le régime d'interdiction est maintenu dans les autres sites, zones, secteurs ou voies protégées par le code de l'environnement ou par les dispositions générales du présent règlement)*

#### **ARTICLE 9. TOITURES ET TERRASSES.**

Lumineuses ou non, les enseignes, les publicités et les préenseignes sont interdites sur les toitures et les terrasses.

#### **ARTICLE 10. ENSEIGNES EN BANDEAU ET EN DRAPEAU.**

Chaque établissement peut recevoir les enseignes suivantes:

- A. Une ou plusieurs enseignes en bandeau (enseigne parallèle installée en partie haute de la façade commerciale). Lorsque l'enseigne est unique, la surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 8 m<sup>2</sup> ; lorsque l'établissement comporte plusieurs enseignes, leur surface totale cumulée est limitée à 8 m<sup>2</sup>. Le haut de l'enseigne ne peut sortir du bandeau ou, en absence de bandeau, se trouver à plus de 4,5 mètres du sol, mesurée au pied de la façade. La hauteur maximum des lettres et graphisme est de 0,80 mètre.
- B. Une enseigne en drapeau (enseigne perpendiculaire à la façade commerciale). La surface du rectangle d'enveloppe est limitée à 0,80 m<sup>2</sup> ; la hauteur est limitée à 5 mètres.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

#### **ARTICLE 11. PUBLICITÉS MURALES ET ENSEIGNES MURALES, PUBLICITES SCELLEES AU SOL ET ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL.**

*Les « enseignes murales » désignent les enseignes apposées sur les murs non-commerciaux (ne comportant ni entrée ni vitrine) d'un établissement.*

La surface utile ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.

##### **A. Densité des publicités.**

Deux publicités co-visibles ne peuvent être situées à moins de 40 mètres l'une de l'autre. Cette règle s'applique sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.

Au cours de la période transitoire de 2 ans suivant la publication de l'arrêté :

- Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 40 mètres d'un dispositif conforme.
- Les dispositifs nouveaux appliquent strictement la règle, quel que soit l'état de conformité des dispositifs voisins.

##### **B. Densité des enseignes.**

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne scellée au sol par voie le bordant.

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne murale par voie le bordant.

### **CHAPITRE 4. RÈGLEMENT DE LA ZPR GRANDS AXES.**

## **ARTICLE 12. LIMITES.**

Cette zone correspond :

- 1. aux principales entrées de la ville**, listées ci-dessous :
  - Avenue Pierre et Marie Curie
  - Avenue Albert de la Pradelle
  - Rue des Martyrs, de l'entrée de l'agglomération à la limite de la ZPPAUP.
  - Rue du docteur Aimé Audubert
  - Avenue Lucien Sampeix
  - Route de Brive,
  - Rue du docteur Valette
  - Avenue Ventadour, de l'entrée de ville jusqu'au droit de la rue de la Botte
  - Rue du docteur Ramon
  - Quai Continsouza, du Boulevard de l'Auzelou jusqu'à 150 mètres du pont des Carmes.
  
- 2. aux axes et emplacements suivants :**
  - Avenue Winston Churchill: Seuls sont admis les dispositifs muraux. Les dispositifs scellés au sol sont toutefois admis entre la gare et le boulevard Foch.
  - Rue Raymond Poincaré : Sont admis exclusivement les dispositifs muraux.
  - Les murs des bâtiments situés 23 rue de l'Estabournie, 3 et 23 quai de Rigny.

La ZPR GRANDS AXES s'étend jusqu'à 20 mètres du bord (fil d'eau) de la chaussée avenue Pierre et Marie Curie, rue des Martyrs, rue du docteur Aimé Audubert, avenue Lucien Sampeix, route de Brive, rue du docteur Valette, rue du docteur Ramon.

Avenue Ventadour et Avenue Albert de la Pradelle, elle s'étend jusqu'à 20 mètres du bord (fil d'eau) de la chaussée uniquement côté colline. Afin de protéger les vues, toute publicité est interdite côté vallée.

Quai Continsouza, toute publicité est interdite côté Corrèze.

## **ARTICLE 13. ENSEIGNES A PLAT OU EN DRAPEAU.**

### Enseignes à plat

Lorsque la surface hors œuvre nette (SHON) d'un établissement est inférieure ou égale à 300 m<sup>2</sup>, une enseigne à plat parallèle au mur, installée en partie haute de la façade commerciale ne dépasse pas le niveau de l'allège du premier étage de l'immeuble concerné. En absence de bandeau, la hauteur est limitée à 4,50 m. La hauteur maximale des lettres est de 0,80 m.

Lorsque la SHON est supérieure à 300 m<sup>2</sup>, une enseigne à plat parallèle au mur suit le régime prévu par le code de l'environnement et les décrets d'application ainsi que les dispositions générales du présent règlement.

### Enseignes en drapeau

Lorsque la longueur de façade d'un établissement est inférieure ou égale à 15 m, une seule enseigne perpendiculaire est autorisée. Une deuxième enseigne peut être installée si la longueur de façade de l'établissement est supérieure à 15 m. La surface du rectangle d'enveloppe de chacune est limitée à 0,80 m<sup>2</sup> ; la hauteur est limitée à 5 mètres.

Lorsqu'un établissement dispose de plusieurs façades commerciales, il peut équiper deux façades commerciales selon les règles ci-dessus.

## **ARTICLE 14. ENSEIGNES SCELLEES AU SOL.**

Sur chaque voie le bordant, un établissement peut installer :

- soit une enseigne scellée au sol, d'une surface maximum de 12 m<sup>2</sup>.
- soit des drapeaux ou oriflammes, leur nombre étant limité à trois.

Les drapeaux ou oriflammes doivent être changés régulièrement.

## **ARTICLE 15. PUBLICITÉS MURALES, PUBLICITES SCÉLLÉES AU SOL.**

La surface utile d'un dispositif est limitée à 12 m<sup>2</sup> par face.

A. Deux publicités co-visibles, d'une surface utile unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup> ne peuvent être situées à moins de 80 mètres l'une de l'autre. Cet intervalle est ramené à 60 mètres avenue de Ventadour. Cette règle s'applique sur le domaine public comme sur le domaine privé, de l'un vers l'autre et réciproquement.

Au cours de la période transitoire de 2 ans suivant la publication de l'arrêté :

- Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 80 mètres d'un dispositif conforme.
- Les dispositifs nouveaux appliquent strictement la règle, quel que soit l'état de conformité des dispositifs voisins.

B. Les publicités d'une surface utile inférieure ou égale à 2 m<sup>2</sup> sont soumises entre elles aux mêmes dispositions. L'intervalle minimum qui les sépare est de 40 mètres.

## **CHAPITRE 5. ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE**

### **ARTICLE 16. LIMITES.**

La zone de publicité autorisée s'étend sur la RN 89, jusqu'à 20 mètres du bord (fil d'eau) de celle-ci, du lieu-dit Mulatet à l'entrée de l'agglomération de Tulle. Dans un rayon de 100 mètres autour du « Champ des Martyrs », en tout point de celui-ci, toute publicité est interdite.

### **ARTICLE 17. REGLEMENT.**

Tous les dispositifs respectent les dispositions générales énoncées au chapitre 1.

Le règlement applicable dans la ZPA est celui de la ZPR GRANDS AXES.

## **CHAPITRE 6. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 18. DÉLAIS.**

Le présent arrêté s'applique dès sa publication à toute installation nouvelle ou à toute modification d'une installation existante. Les dispositifs soumis à déclaration conformes à la réglementation antérieure peuvent être maintenus pendant deux ans suivant le jour d'entrée en vigueur du présent règlement. Les publicités, enseignes et préenseignes qui sont soumises à autorisation et ont été installés avant l'entrée en vigueur du règlement peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenus pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

### **ARTICLE 19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

Si lors du passage de l'ancienne réglementation à la présente, plusieurs dispositifs sont, à égalité de droits, en concurrence pour le maintien d'une position, il sera procédé à l'élimination du ou des dispositifs les moins respectueux de l'environnement.

Pour y parvenir plusieurs critères seront successivement mis en oeuvre:

CRITERE 1 : ELIMINATION DU OU DES DISPOSITIFS SCÉLLES AU SOL AU PROFIT DU OU DES MURAUX.

CRITERE 2 : ELIMINATION DU DISPOSITIF LE PLUS HAUT PAR RAPPORT A LA VOIE LA PLUS PROCHE.

CRITERE 3 : ELIMINATION DU OU DES DISPOSITIFS LES PLUS PROCHES D'UNE LIMITE SEPARATIVE DE PROPRIETE.